



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-011

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2022-01-06-00004 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un logement social au 7^e étage de l'immeuble sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement (2 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-01-06-00003 - Arrêté n° 2022-00011 portant désignant de centres de vaccination contre la covid-19 sur le territoire de la ville de Paris et modifiant l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021 (2 pages) Page 6

75-2022-01-06-00001 - Arrêté n° 2022-00009 instituant un périmètre de protection le dimanche 09 janvier 2022, à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du 9 janvier 2015 (5 pages) Page 9

75-2022-01-06-00002 - Arrêté n° 2022-00010 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème}, ainsi qu'à Saint-Mandé, le vendredi 7 janvier 2022 à l'occasion de la commémoration des attentats du 7 et 9 janvier 2015 (3 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-01-06-00004

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un logement social au 7^e étage de l'immeuble sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

Arrêté préfectoral n°
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un logement social au 7^e étage de l'immeuble
sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'avenant n°1 du 17 octobre 2017 du traité de concession d'aménagement conclu le 13 décembre 2016 entre la Ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa) portant sur le traitement de divers lots afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux notamment sur les lots 32 et 33 et une portion des parties communes au septième étage de l'immeuble sis 43 avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Soreqa du 19 décembre 2019 l'autorisant à engager une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement portant sur les lots 32 et 33 et une portion des parties communes du bien immobilier sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-02-09-004 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique-et de l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'un logement social au 7^e étage de l'immeuble sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet mis à la disposition du public à la mairie du 12^e arrondissement de Paris du 8 au 23 mars 2021 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 21 avril 2021, à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la lettre de la Soreqa du 4 janvier 2022 demandant à son profit, la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Tél : 01 82 52 51 93
Mél : sylvie.moustrou@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le projet de réalisation d'un logement social au 7^e étage de l'immeuble sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa), conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté (1) ;

ARTICLE 2 – L'acquisition des lots 32 et 33 et une portion des parties communes au septième étage de l'immeuble sis 43 avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement sera effectuée par la Soreqa, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 – La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur départemental de Paris et la directrice de la Soreqa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, accessible sur le site internet :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.

Fait à Paris, le 6 janvier 2022

le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Marc GUILLAUME

SIGNÉ

(1) Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris (UDEAT 75) – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15.

Préfecture de Police

75-2022-01-06-00003

Arrêté n° 2022-00011 portant désignant de centres de vaccination contre la covid-19 sur le territoire de la ville de Paris et modifiant l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021

Arrêté n° 2022-00011
portant désignant de centres de vaccination contre la covid-19 sur le territoire de la ville de Paris et modifiant l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021 désignant des centres pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 5 janvier 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2021 susvisé, il est inséré, à compter du 8 janvier 2022 :

- Antenne du centre de la mairie du 13^{ème} arrondissement - centre Edison : 44, rue Charles Moureu – 75013 Paris

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 06 JAN. 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-01-06-00001

Arrêté n° 2022-00009 instituant un périmètre de protection le dimanche 09 janvier 2022, à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du 9 janvier 2015

Arrêté n° 2022-00009
instituant un périmètre de protection le dimanche 09 janvier 2022, à
l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de
l'attentat du 9 janvier 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le dimanche 09 janvier 2022, se déroulera à Paris une cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat terroriste commis le 9 janvier 2015 à l'Hyper Cacher situé 23 avenue de la porte de Vincennes à Paris 20^{ème}, que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan Vigipirate, toujours au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » depuis le 05 mars 2021 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables le dimanche 09 janvier 2022 et instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION DE UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} - Le dimanche 09 janvier 2022, il est institué un périmètre de protection au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, entre 13h00 et 17h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- avenue Gallieni, dans sa partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé (94) ;
- avenue Quihou, dans sa partie comprise entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé (94) ;
- rue des Vallées exclue, dans sa partie comprise entre la rue du Commandant l'Herminier et l'avenue Quihou à Saint-Mandé (94) ;
- rue du Commandant l'Herminier, dans sa partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées à Saint-Mandé (94) ;
- avenue de la porte de Vincennes à Paris 20^{ème}, entre le surplomb du boulevard périphérique et l'avenue Gallieni à Saint-Mandé (94).

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- contre-allée de l'avenue Gallieni au niveau du numéro 184 à Saint-Mandé (94) ;
- rue du Commandant l'Herminier angle rue des Vallées à Paris 20^{ème} ;
- avenue de la porte de Vincennes angle rue Albert Willemetz à Paris 20^{ème} ;

- rue Elie Faure angle avenue Gallieni à Saint-Mandé (94).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ères} et 2^{ème} catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur des périmètres, de présenter le passe sanitaire prévu par la loi du 31 mai 2021 susvisée, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur des périmètres de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée et ne sont pas soumises à l'obligation de présenter le passe sanitaire.

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 5 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 06 jan. 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-01-06-00002

Arrêté n° 2022-00010 modifiant provisoirement
la circulation dans certaines voies à Paris 11ème,
12ème et 20ème,
ainsi qu'à Saint-Mandé, le vendredi 7 janvier
2022 à l'occasion de la commémoration des
attentats du 7 et 9 janvier 2015



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Paris, le 06 JAN. 2022

ARRETE N° 2022-00010

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème},
ainsi qu'à Saint-Mandé, le vendredi 7 janvier 2022
à l'occasion de la commémoration des attentats du 7 et 9 janvier 2015**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Ville de Saint-Mandé en date du 5 janvier 2022 ;

Considérant l'organisation des cérémonies de commémoration des attentats du 7 et 9 janvier 2015 qui se dérouleront à Paris 11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces cérémonies ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème} ainsi qu'à Saint-Mandé, le 7 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le vendredi 07 janvier 2022 dans les voies suivantes à Paris et dans le département du Val-de-Marne, et aux horaires indiqués ci dessous :

1. de 09h00 à 12h00 :

- rue Nicolas Appert, Paris 11^{ème}, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre le passage Sainte-Anne Popincourt et l'allée Verte ;
- allée Verte, Paris 11^{ème}, partie comprise entre la rue Nicolas Appert et le boulevard Richard Lenoir.

2. de 10h00 à 12h00 :

- boulevard Richard Lenoir, Paris 11^{ème}, partie comprise entre le numéro 33 et le numéro 75 ;
- boulevard Richard Lenoir, Paris 11^{ème}, partie comprise entre le numéro 76 et la rue du Chemin Vert.

3. de 10h45 à 13h00 :

- avenue Gallieni, Saint-Mandé, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et l'avenue Quihou ;
- avenue Quihou, Saint-Mandé, entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées ;
- rue du Commandant l'Herminier, Paris 20^{ème}, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées ;
- avenue de la porte de Vincennes, Paris 12^{ème} et 20^{ème}, entre le surplomb du boulevard périphérique et l'avenue Gallieni.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et des commissariats des concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

Pour le Préfet de police,

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Simon Bertoux

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet,